



Nouveau coronavirus : questions-réponses

Date : 2.7.2020

Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

À partir du 6 juillet 2020, toute personne entrant en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection doit se mettre en quarantaine pendant dix jours.

1. Quels voyageurs sont concernés par la quarantaine ?

Toutes les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection doivent se mettre en quarantaine en arrivant en Suisse. La liste des États ou territoires avec un risque élevé d'infection se trouve dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le transport international des personnes. Cette liste est actualisée régulièrement.

2. Comment se déroule l'entrée en Suisse ?

L'entrée depuis un pays ou un territoire avec un risque élevé d'infection ne diffère pas de manière significative de l'entrée en provenance d'un autre pays. Dans l'avion ou l'autocar, les passagers sont informés qu'ils doivent être mis en quarantaine. Leurs coordonnées sont également recueillies afin de garantir une traçabilité si des passagers infectieux se trouvaient à bord et qu'on ne peut exclure une transmission du coronavirus. Les coordonnées pourront par ailleurs être utilisées afin de vérifier le respect de la quarantaine. D'autres mesures et procédures seront contrôlées en permanence avec tous les partenaires.

3. Sur quels critères est établie la liste des États ou territoires avec un risque élevé d'infection ?

Il existe un risque élevé d'infection au nouveau coronavirus lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- L'État ou territoire concerné dénombre plus de 60 nouvelles infections pour 100 000 personnes pendant les 14 derniers jours.
- Les informations disponibles en provenance de l'État ou du territoire concerné ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et certains indices laissent supposer que le risque d'infection dans le pays ou territoire concerné est élevé.
- Il a été constaté à plusieurs reprises sur une période de quatre semaines que des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou territoire à risque.

4. Est-ce que la mise en quarantaine est obligatoire pour les personnes entrant en Suisse ? Qui contrôle le respect de cette mesure ?

La mise en quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection est obligatoire. Il ne s'agit pas seulement d'une recommandation.

Weitere Informationen:

Bundesamt für Gesundheit, Kommunikation, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Diese Publikation erscheint ebenfalls in französischer und italienischer Sprache.

Au début de la quarantaine, toute personne obligée de se placer en quarantaine communique son entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours et suit leurs prescriptions. Les autorités cantonales sont responsables du respect des mesures de quarantaine. Un soutien des cantons par la Confédération est examiné.

5. Pourquoi contacter les autorités cantonales au début de la quarantaine ?

Les autorités cantonales sont responsables du respect des mesures de quarantaine et sont compétentes pour fournir aux personnes en quarantaine le soutien et les informations dont elles ont besoin.

6. Y-a-t-il des sanctions prévues en cas de non-respect de la mise en quarantaine ?

Quiconque se soustrait à la quarantaine encourt une contravention en vertu de l'art. 83 de la loi sur les épidémies, punie par une amende d'un montant maximum de 10 000 francs (al. 1, let. h) ou allant jusqu'à 5000 francs en cas de négligence. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale.

7. Les enfants doivent-ils aussi se mettre en quarantaine?

Oui. Les enfants concernés et qui arrivent donc en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection doivent aussi se mettre en quarantaine. Dans l'idéal, un seul parent devrait s'occuper de l'enfant concerné, par exemple dans le cas où l'enfant rentre seul de voyage. Les parents qui s'occupent des enfants en quarantaine sont eux aussi en quarantaine.

8. Y a-t-il des personnes exemptées de l'obligation de la mise en quarantaine ?

Certaines personnes peuvent être exemptées de quarantaine. Les exceptions sont décrites dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le transport international des personnes (cf. Art. 4). Il s'agit par exemple des personnes qui occupent des fonctions indispensables dans le domaine de la santé ou de la sécurité.

9. Les personnes en quarantaine ont-elles droit à une indemnisation en raison de l'interruption de leur activité professionnelle ?

En cas de quarantaine au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 juillet 2020 COVID-19 mesures dans le transport international des personnes, il n'existe aucun droit à l'allocation.

Il est toutefois possible dans certains cas que l'employeur qui envoie son employé dans une zone à risque doive lui verser son salaire. Le versement du salaire peut se fonder sur l'art. 324 ou 324a CO. La quarantaine est tendanciellement considérée d'un point de vue juridique comme un empêchement de travailler et cet empêchement doit être non fautif pour un éventuel dédommagement. La décision est prise au cas par cas.

Un travailleur qui se rend dans une zone à risque pourra se voir reprocher une faute s'il est mis en quarantaine. Des raisons personnelles impérieuses pourraient éventuellement justifier le voyage (visite à un proche mourant). Si le travail peut être effectué depuis la maison et que l'employeur met toute l'infrastructure nécessaire à disposition pour faire du télétravail, il n'y a pas d'empêchement de travailler.

Les travailleurs qui sont partis dans des régions qui n'étaient pas à risque au moment du départ ne sont a priori pas fautifs. Vu qu'il s'agit d'une pandémie qui touche le monde entier y compris la Suisse,

Weitere Informationen:

Bundesamt für Gesundheit, Abteilung Kommunikation und Kampagnen, Sektion Kommunikation, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Diese Publikation erscheint ebenfalls in französischer und italienischer Sprache.

les autres régions du monde ne sont a priori pas plus risquées que divers lieux en Suisse. Ces cas devront être examinés par les tribunaux le cas échéant. Un travailleur qui se rendrait ainsi dans une zone notoirement à risque, en connaissance de cause, pourrait se voir imputer une faute.

10. Pendant la quarantaine, est-il permis de sortir de temps à autre pour se promener, prendre l'air, ou faire des commissions?

Non. Le but de la quarantaine est vraiment d'interrompre les chaînes de transmission. Tout contact physique avec autrui doit être évité. Cela ne signifie toutefois pas qu'il est interdit d'avoir des contacts sociaux. Les contacts par téléphone ou Skype sont autorisés.

11. Que faire si des symptômes apparaissent au cours de la quarantaine?

En cas de symptômes de la maladie, il est important d'informer immédiatement les autorités cantonales compétentes. Elles décideront de la procédure à suivre, par exemple de faire un test.

12. Que faire si je dois me mettre en quarantaine et que je n'ai nulle part où aller ?

Il faut partir du principe que toutes les personnes qui entrent en Suisse pour un séjour disposent d'un logement. Un hôtel ou un logement de vacances sont en principe également considérés comme appropriés pour la quarantaine.

13. Quelle est la différence entre la quarantaine et l'isolement?

L'isolement signifie que les personnes malades du nouveau coronavirus doivent éviter tout contact avec autrui.

La quarantaine concerne les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne malade du nouveau coronavirus ou qui entrent en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection et qui par conséquent sont présumées malades ou présumées infectées. Après discussion avec le service cantonal compétent, elles ne doivent avoir aucun contact avec autrui. Ainsi, elles évitent de contaminer d'autres personnes sans le savoir, et les chaînes de transmission sont interrompues.

14. Quelle est la différence entre la liste des pays publiés par le Secrétariat d'État aux migrations et celle publiée dans l'ordonnance ?

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) publie la liste des pays depuis lesquels l'entrée en Suisse est de manière générale interdite sauf exceptions.

L'OFSP tient une « liste de quarantaine » : en raison de l'évolution épidémiologique dans les pays qui y figurent, une quarantaine est ordonnée pour les voyageurs en provenance de ces pays.

Weitere Informationen:

Bundesamt für Gesundheit, Abteilung Kommunikation und Kampagnen, Sektion Kommunikation, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Diese Publikation erscheint ebenfalls in französischer und italienischer Sprache.